

Arrêt

n° 265 976 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me C. MACE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] 2000 à Fello (Pita) et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, sans religion et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de Bambéto à Conakry dans la gare routière où vous travailliez en tant que cireur de chaussures et vous aidiez les chauffeurs à charger leurs marchandises, tel un enfant de la rue.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

En 2006, lorsque vous devez garder le bétail de votre maître coranique, les boeufs décèdent et il décide de porter plainte contre vous. Au commissariat de police, ils décident de vous relâcher en raison de votre très jeune âge.

En 2008, alors que votre père vous oblige à fréquenter l'école coranique, vous décidez de fuir votre village car vous refusez de poursuivre les cours et vous partez vivre chez votre frère à Conakry. En 2010, votre père et le chef du quartier de votre frère viennent au domicile de votre frère pour vous ramener dans votre village mais comme vous êtes absent, ils tabassent à mort votre frère. Ce dernier succombe à ses blessures le lendemain à l'hôpital Ignace Deen. Lorsque vous assistez à ses funérailles, des militaires perturbent l'évènement en lançant des gaz lacrymogènes sur ordre de votre père et vous arrêtent mais vous libèrent le jour même.

Dès 2009, vous décidez d'adhérer à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) en tant que sympathisant et vous suivez les manifestants lors de deux manifestations, celle du 28 septembre 2009 et celle de 2011 pour la désignation des maires des communes.

Le 27 août 2012, vous participez à la manifestation suite à l'absence d'élections législatives organisées par le gouvernement. Lorsque vous arrivez à la terrasse de Dixinn, les autorités vous arrêtent avec votre ami [A. T.] et vous emmènent au PM3 de Matam où vous restez détenu pendant deux mois lors desquels vous subissez des tortures. Après, vous êtes transféré à la Sûreté car votre père décide de vous condamner à rester en détention en raison de la haine qu'il éprouve à votre égard et signe le document correspondant à votre enfermement à perpétuité. Vous restez détenu jusqu'au 9 novembre 2015 et subissez de nombreuses tortures. Vous êtes relâché grâce à l'intervention d'un passeur que l'ami de votre défunt frère contacte. Vous quittez immédiatement votre pays.

Vous quittez la Guinée le 9 novembre 2015 et vous passez par le Mali et le Niger où vous restez pendant près de deux semaines, vous transitez par le Maroc où vous restez plusieurs années et par l'Espagne durant environ deux mois, pour arriver en Belgique le 16 avril 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 23 avril 2019. À l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre dossier médical et de vos consultations psychologiques, une prescription médicale, un formulaire pour le placement d'une prothèse dentaire, un certificat médical de lésions, une carte de membre et une attestation de l'UFDG Belgique ainsi que des remarques concernant votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé votre dossier médical contenant votre prise en charge pour des troubles psychiatriques aigus, vos dates de consultations psychologiques, psychiatriques et dentaires, la prescription de soins de plaie, le formulaire relatif au placement d'une prothèse dentaire ainsi que le certificat constatant des lésions; ceux-ci permettent d'attester de votre fragilité psychologique et physique. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Dès le début de votre entretien, l'officier de protection vous a notamment signalé que vous pouviez demander à faire des pauses ; il vous a ensuite posé de nombreuses questions afin de vous permettre d'exposer de manière claire et détaillée les motifs de votre demande de protection internationale. Votre vulnérabilité attestée par ces documents a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il

n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père car vous êtes athée et on vous accuse d'avoir tué du bétail. Vous invoquez également une crainte envers les autorités de votre pays car vous vous êtes évadé de la Sûreté et craignez d'être à nouveau torturé (Entretien personnel du 15 avril 2021 (EP 15/04), pp.16, 17, 34 et 35). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre père ne peut en aucun cas être considérée comme établie puisque les menaces de mort dont vous invoquez avoir été victime à la suite de votre athéisme et du décès du bétail de votre maître coranique et qui auraient conduit à l'assassinat de votre frère ne peuvent être considérées comme crédibles et actuelles.

Tout d'abord, vous expliquez qu'à l'âge de huit ans, vous prenez la décision de ne plus fréquenter les cours coraniques en raison de l'exigence qu'il y avait à mémoriser le coran, des mauvais traitements subis et de la mauvaise nourriture reçue. Vous exprimiez votre refus en fuyant à travers la brousse pendant deux ou trois jours, avant de décider de fuir définitivement votre village en vous réfugiant chez votre frère aîné à Conakry qui avait lui-même également refusé d'adhérer à l'islam (EP 15/04, p.7). Ensuite, vous relatez également un épisode survenu à cette période-là et lors duquel votre maître coranique, [M. D.] vous demande d'attacher ses boeufs ; après l'avoir fait, vous remarquez que toutes ses bêtes sont décédées et vous lui devez des explications. Alors que ce dernier vous attache, vous décidez de prendre la fuite dès que possible pour vous rendre à Conakry chez votre frère. Concernant ce problème rencontré avec votre maître coranique, vous expliquez d'abord en entretien qu'il s'agissait d'une plainte à votre encontre et d'une arrestation à la suite de laquelle ils ont décidé de vous libérer en raison de votre jeune âge (EP 15/04, p.11). Alors que plus tard dans l'entretien, vous revenez sur cet épisode, expliquant avoir été attaché et avoir réussi à vous échapper, prenant la fuite vers Conakry ; [M. D.] s'apercevant de votre fugue a contacté votre père pour lui expliquer le problème et ce dernier a immédiatement prévenu le chef du quartier de votre frère, pensant que vous vous y trouviez après votre départ du village. Vous ne faites alors mention d'aucune arrestation (EP 15/04, p.18). Autrement dit, le flou demeure sur l'éventualité d'une plainte et d'une arrestation après le décès du bétail, ainsi que sur les raisons précises qui déclenchent votre fuite de votre village pour vous retrouver à Conakry en 2008 puisque vous avancez, d'une part, votre refus de poursuivre les cours coraniques, et d'autre part, la mort du bétail de votre maître coranique.

Ensuite, ce n'est qu'en 2010, soit deux ans après votre départ du village pour Conakry que votre père accompagné par des policiers et le chef du quartier se rendent au domicile de votre frère dans le but de vous récupérer et vous reprocher votre refus de poursuivre les cours coraniques et votre fugue après le décès du bétail. Ne vous trouvant pas sur place, ils s'en prennent à votre frère et le tabassent à mort. Invité à expliquer pour quelles raisons ils attendent deux ans avant de venir vous récupérer, vous répondez que vous vous cachiez mais qu'un jour, vous avez rencontré une personne que vous ne connaissiez pas personnellement, qui a immédiatement été vous dénoncer auprès de votre père qui vous recherchait activement par le biais des clients de sa boutique située à Conakry. Vous déclarez encore que votre père ignorait où votre frère habitait et que ce dernier avait d'abord été voir dans son autre maison située dans la ville de Dubréka (EP 15/04, pp.18 et 19). Pourtant, vous arguez que votre père possédait une boutique située dans le quartier de Madina à Conakry et qu'il connaissait bien le chef de quartier de Cosa, de votre frère, qui est également responsable de la commune de Ratoma et qui collabore avec les autres communes de Conakry (EP 15/04, pp.36 et 37). Or, le CGRA constate que vous avez affirmé avoir habité pendant un an à Dubréka chez votre frère et que ce dernier avait également fui votre village en raison de son refus de lire le coran (EP 15/04, pp.8 et 18). Rien ne permet dès lors d'expliquer pour quelles raisons votre père attend deux ans avant de venir vous retrouver alors qu'il connaissait le domicile de votre frère à Dubréka, lieu où vous avez d'ailleurs vécu pendant un an après votre fuite du village, qu'il avait sa boutique à Conakry et avait de bonnes relations avec le responsable de la commune de votre frère à Conakry. En outre, ce jour-là, vous ne retournez pas chez votre frère car l'un de vos voisins vous avertit de la présence de votre père et des forces de l'ordre. Vous expliquez également que votre père s'est acharné sur votre frère car il vous avait recueilli et avait par conséquent accepté votre athéisme (EP 15/04, pp.19 et 20). Votre père, absent lors de l'enterrement de votre frère, avait par ailleurs ordonné aux militaires de perturber l'évènement et de vous arrêter, ce qu'ils auraient fait avant de directement vous relâcher considérant que vous veniez de perdre votre frère. Au vu des éléments qui précèdent, l'assassinat de votre frère par votre père deux ans

après votre fuite du village ne peut en aucun cas être considéré comme établi. Il en va de même concernant votre arrestation survenue lors de son enterrement.

Enfin, entre le décès de votre frère survenu en 2010 et votre arrestation pour des motifs politiques en 2012, vous ne rencontrez plus aucun problème avec votre père et vous ne retournez plus jamais dans votre village. Vous expliquez que comme vous ne vouliez pas étudier le coran, votre père s'en fichait de vous lorsqu'on cherche à savoir pour quelles raisons vos parents n'ont pas décidé au décès de votre frère de venir vous récupérer (EP 15/04, pp.9, 19 et 20). Ce constat nous conforte encore dans l'idée qu'il n'est pas crédible que votre père soit venu tuer votre frère au motif qu'il vous avait accueilli et cela près de deux ans plus tard.

Par conséquent, les menaces de mort que vous alléguiez en raison de votre athéisme et du décès du bétail ne peuvent être considérées comme crédibles et actuelles, d'autant plus que vous affirmez ne plus avoir rencontré le moindre problème avec votre père à partir de 2010 (EP 15/04, p.20). En outre, les problèmes subséquents que vous dites avoir rencontrés suite à la manifestation du 27 août 2012 à Conakry ne sont pas crédibles comme développé ci-après.

Vous invoquez effectivement avoir été détenu pendant plus de trois ans en raison de votre profil politique et de la prétendue volonté de votre père de vous nuire (EP 15/04, p.27 et p.34). Or, au vu du manque de crédibilité des motifs allégués, ces faits de persécution ne peuvent en aucun cas être considérés comme établis.

Il convient également de relever à ce stade que d'importantes contradictions sont apparues entre vos déclarations devant le CGRA et ce que vous aviez auparavant déclaré auprès de l'OE. Tout d'abord, à l'OE, vous avez déclaré avoir fui votre pays en février 2012 et avoir vécu plusieurs années à Nador au Maroc (Cf. Déclarations OE, pp.5 et 13). Vous avez aussi avancé la date du 9 novembre 2012 au CGRA, une fois invité à situer votre évasion dans le temps, avant de revenir immédiatement sur vos propos et déclarer qu'il s'agit de 2015 (EP 15/04, p.33). Confronté par rapport aux déclarations faites à l'OE, vous répondez qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez comme un fou, vous dormiez dans la rue et aviez peur de rencontrer des personnes susceptibles de vous reconnaître et de prévenir votre père. Vous ajoutez que vous avez été voir un psychiatre à ce moment-là (EP 15/04, p.35), sans pour autant parvenir à justifier une telle incohérence. Vous avez également déclaré à l'OE que votre père était décédé lorsque vous étiez petit et n'avez alors en aucun cas fait mention d'une quelconque crainte à son égard (Cf. Questionnaire CGRA et Déclarations OE, p.6) et (EP 15/04, pp.4 et 5). Ces constats affectent fondamentalement la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée après février 2012, ainsi que de votre crainte à l'égard de votre père, déjà remise en cause ci-dessus.

En ce qui concerne votre profil politique, le Commissariat général constate qu'il manque de consistance et demeure particulièrement limité. En effet, vous déclarez d'abord à l'OE n'être affilié à aucun parti politique malgré une participation aux manifestations (Cf. Questionnaire CGRA, daté du 13/02/2020) avant une intervention de votre avocate en début d'entretien au CGRA au sujet de votre adhésion à l'UFDG, ce que vous confirmez d'ailleurs plus loin dans l'entretien (EP 15/04, pp.3, 10 et 21). Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné votre affiliation politique à l'OE, vous prétendez qu'il s'agit d'un oubli de la part de l'interprète (EP 15/04, p.21). De plus, le CGRA n'est pas convaincu par vos motivations à adhérer à l'UFDG étant donné que vous arguez que tout votre entourage supporte l'UFDG, à savoir votre famille et vos amis et lorsqu'on cherche à savoir qui, vous mentionnez votre oncle maternel avec lequel vous n'aviez aucun contact et vos amis qui sont des enfants âgés de moins de neuf ans (EP 15/04, pp.10 et 21). Par ailleurs, vous ajoutez que personne ne vous a convaincu de suivre ce parti, vous avez fait votre analyse et en avez conclu que [C. D] était la seule personne que vous pouviez suivre. Pourtant, vous n'étiez qu'un enfant âgé de neuf ans, entouré d'amis plus jeunes que vous, dont vous désiriez néanmoins suivre les convictions politiques (EP 15/04, p.21). Concernant les événements auxquels vous avez participé, vous expliquez sans aucune clarté avoir assisté à la manifestation du 28 septembre 2009 et celle pour l'installation des maires en 2011 à la suite de laquelle vous avez été frappé par un soldat et avez été laissé au sol (EP 15/04, pp.21, 22, 23 et 24). Vous ajoutez ensuite avoir été arrêté en 2011 à la suite de la manifestation de l'UFDG pour l'installation des maires et avoir été placé en détention pendant une semaine. Lorsqu'on cherche à en savoir davantage au sujet de cette arrestation et détention que vous n'aviez pas mentionnées ni à l'OE, ni lorsqu'on vous a posé la question au CGRA, vous vous rétractez en déclarant finalement que vous avez bel et bien été arrêté mais fin 2008 parce que vous faisiez du thé « attaya » avec vos amis, arrestation lors de laquelle on vous a réclamé de l'argent, faute de moyens, vous avez dû travailler et avez été relâché par la suite. Vous confirmez que cette arrestation et détention n'ont aucun lien avec la

politique (EP 15/04, pp.22, 23 et 24). En outre, vous limitez votre participation aux événements politiques à un rôle de suivi uniquement puisque vous déclarez que vous vous trouviez dans les sections que vous nommez « marche à pied » et « motard », qu'il y avait de la musique et vous suiviez [C.] à pied (EP 15/04, pp.21 et 24). Par ailleurs, vous ne citez que trois membres de votre section UFDG en Guinée et expliquez qu'[O. G.] et un certain [B.] ont rencontré des problèmes avec l'autorité de votre pays (EP 15/04, p.24). Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, une carte de membre pour la période 2021 et une attestation de l'UFDG Belgique, datée du 15/01/21. Invité à expliquer les démarches entreprises pour faire partie de l'UFDG en Belgique, vous expliquez d'abord que le représentant de l'UFDG Belgique, lorsqu'il venait en Guinée au siège, vous expliquait qu'en Belgique, vous pouviez manifester sans être arrêté. Lorsqu'on cherche à savoir l'identité exacte de cette personne, vous répondez très vaguement qu'il s'agit de personnes qui voyageaient en Guinée pour les vacances et que vous ne connaissez pas leur nom mais que c'est par l'intermédiaire d'une personne rencontrée à la gare du Nord que vous prenez contact avec l'UFDG ici en Belgique (EP 15/04, pp.13 et 14). Vous en devenez membre le 5 janvier 2021 mais vous fréquentez le siège depuis un an. Concernant votre rôle concret au sein de l'UFDG Belgique et les activités auxquelles vous avez participé, vous répondez que lors des réunions vous vous donniez des idées sur l'évolution du parti et vous cotisiez de l'argent pour les personnes malades ou emprisonnées. Vous n'avez participé qu'à une seule manifestation en Belgique, celle organisée contre le troisième mandat en 2020 mais ignorez la date exacte. Vous ne vous êtes rendu qu'à une seule réunion, celle lors de laquelle vous avez été vous présenter pour adhérer au parti. Invité à clarifier votre rôle lors des réunions alors que vous avouez n'avoir été vous présenter qu'une seule fois au parti et n'avoir jamais discuté avec le représentant du parti en Belgique, vous répondez que vous discutiez par téléphone avec Boubacar dont vous pensez qu'il est sympathisant car il souhaitait adhérer au parti. Enfin, vous ignorez tout de la structure du parti ici en Belgique, des autres membres influents, du nombre d'adhérents, des événements à venir ou encore des problèmes rencontrés par des membres de l'UFDG Belgique (EP 15/04, pp.14, 15 et 16). Par conséquent, en raison de votre très faible connaissance et de votre rôle très restreint au sein de l'UFDG Belgique, votre militantisme ne vous expose en aucun cas à une visibilité de la part des autorités de votre pays. Cela est d'autant plus vrai que vous avancez que vous pourriez être rendu visible par le biais de tee-shirts que vous portez lors des manifestations en Belgique alors que, rappelons-le, vous n'avez participé qu'à une seule manifestation en 2020, ce qui déforce encore davantage votre militantisme et exclut toute visibilité possible (EP 15/04, p.16).

De par votre profil politique très limité voire inexistant, votre très jeune âge au moment des faits, votre méconnaissance absolue au sujet du parti et votre absence totale de visibilité auprès des autorités de votre pays, votre arrestation lors de la manifestation du 27 août 2012, votre détention pour ce motif au Peloton mobile de Matam (PM3) jusqu'au 30 octobre 2012 et ensuite votre transfert à la Sûreté jusqu'au 9 novembre 2015 à la demande de votre père souhaitant vous condamner à la perpétuité pour les raisons mentionnées supra, ne peuvent être considérés comme crédibles.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement. La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés. Le 18 octobre 2020, le

scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté. Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs. Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez encore avoir été détenu en raison de votre ethnie peule (EP 15/04, p.31) mais n'avez fait état d'aucun problème rencontré personnellement en raison de votre ethnie. Il n'y a donc pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie. La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages interethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale. L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ». Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la

présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant votre dossier médical contenant votre prise en charge le 1er décembre 2020 au Centre Hospitalier de Wallonie picarde pour des troubles psychiatriques aigus, vos dates de consultations psychologiques, psychiatriques et dentaires, la prescription de soins de plaie ainsi que le formulaire relatif au placement d'une prothèse dentaire, ils permettent d'attester de votre fragilité psychologique et physique. Si le Commissariat général ne remet cependant pas en cause votre fragilité psychologique et physique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat émanant du docteur [Z.], daté du 7 mai 2021, il relève des lésions multiples sur les membres inférieurs et supérieurs ainsi que sur le dos ; une cicatrice au niveau des genoux, du tibia, du poignet gauche, du coude gauche, du bas du dos côté gauche et sous l'oreille gauche. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du médecin qui a constaté ces lésions, mais ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lesquels elles ont été occasionnées. Ce document n'affecte donc pas non plus l'analyse exposée ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare tout d'abord avoir été interpellé en 2006, alors qu'il était âgé de six ans, à la suite d'une plainte déposée contre lui par son maître coranique qui l'a accusé d'être responsable de la mort de son bétail.

Ensuite, il invoque qu'il craint d'être tué par son père pour avoir refusé, à partir de l'âge de huit ans, de prier et de fréquenter l'école coranique où son père l'avait inscrit. A cet égard, il déclare avoir trouvé refuge chez son frère, lequel serait décédé en 2010 après avoir été battu à mort par son père venu chercher le requérant chez lui. Enfin le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes car il serait devenu sympathisant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») en 2009, soit à l'âge de neuf ans. Il déclare à cet égard avoir été arrêté le 27 août 2012, alors qu'il participait à une manifestation de l'UFDG et avoir été mis en détention à la Sûreté après que son père soit intervenu pour le faire enfermer à perpétuité en raison de la haine qu'il éprouve à son égard. Le requérant serait finalement parvenu à s'évader le 9 novembre 2015 et serait arrivé en Belgique le 15 avril 2019 après avoir transité par le Mali, le Niger, le Maroc et l'Espagne. Le requérant déclare également avoir adhéré à l'UFDG en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité de son récit et l'absence de fondement de ses craintes.

Ainsi, après avoir relevé que des mesures de soutien spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de la demande du requérant au vu du suivi psychologique dont il bénéficie, la partie défenderesse estime néanmoins que de très nombreuses invraisemblances, lacunes et contradictions empêchent d'accorder foi à ses déclarations.

En particulier, elle estime que la crainte invoquée par le requérant à l'égard de son père n'est pas établie, les menaces de mort invoquées ne pouvant être considérées comme crédibles et actuelles.

S'agissant du profil politique du requérant, la partie défenderesse considère qu'il manque de consistance et demeure particulièrement limité, voire inexistant. Par conséquent, elle estime que l'arrestation du requérant lors de la manifestation du 27 août 2012 et la détention subséquente alléguée de trois années à la Sûreté ne sont pas établies. En outre, la partie défenderesse relève que le requérant ne peut se prévaloir d'un engagement politique avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité réelle ou imputée auprès de celles-ci.

Elle constate aussi que le requérant ne fait pas état de problèmes personnels particuliers en raison de son ethnie autre que sa détention, laquelle n'est pas jugée crédible. Elle considère donc qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une protection en raison de son origine ethnique peule.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

Par conséquent, elle considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit « et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, pp. 3 et 4).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle soutient que la partie défenderesse n'a pris aucune mesure particulière concernant l'audition du requérant alors même qu'elle a reconnu dans son chef des besoins procéduraux spéciaux. Ensuite, elle considère que, si les propos du requérant lui apparaissaient réellement « flous », il revenait

à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur les éventuelles contradictions décelées afin de lui laisser la possibilité de s'en expliquer.

La partie requérante livre ensuite plusieurs explications aux invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans sa décision, détaillant en particulier les raisons pour lesquelles le père du requérant ne parvient à le retrouver que deux ans après sa fuite du domicile familiale et revenant sur l'adhésion du requérant au parti UFDG alors qu'il n'était âgé que de neuf ans seulement. Enfin, elle soutient que le militantisme du requérant, associé au fait qu'il soit d'ethnie peule, l'expose à un risque élevé de persécution, l'ethnie peule étant particulièrement ciblée dans le contexte d'élections actuel.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 10 et 11).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux rapports datés de 2020, l'un rédigé par Human Rights Watch et l'autre par Amnesty International (requête, p. 11).

2.4.2. A l'appui de sa note complémentaire datée du 22 octobre 2021, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus Guinée : Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », daté du 17 septembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 14).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.2. Ainsi, le Conseil relève d'emblée qu'il ne peut pas se rallier à la manière par laquelle la partie défenderesse remet en cause la détention de trois ans que le requérant dit avoir subie entre le 27 août 2012 et le 9 novembre 2015 puisqu'elle se contente à cet égard de déduire l'absence de crédibilité de cette détention de la faiblesse de l'engagement politique du requérant, de son jeune âge au moment des faits et de son absence de visibilité, ce qui n'est pas suffisant.

En effet, pour sa part, le Conseil est interpellé par les déclarations *prima facie* assez précises, circonstanciées et consistantes du requérant tant concernant sa détention de deux mois au Pelton Mobile de Matam (PM3) que concernant sa détention subséquente à la Sûreté jusqu'au 9 novembre 2015 (voir dossier administratif, pièce 8 : notes de l'entretien personnel du 15 avril 2021, p. 17 et 26 à 33).

Aussi, afin de permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause, il estime indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant afin de le confronter et de dissiper tout doute quant aux circonstances de lieu, de temps et de fait qui ont entouré sa détention alléguée, à propos de laquelle le Conseil estime qu'il s'est montré *prima facie* assez loquace.

4.3. En outre, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé au dossier administratif, le 7 mai 2021, soit postérieurement à son entretien personnel, un certificat médical de constat de lésions qui recense de multiples cicatrices sur son corps, évoquant notamment plus d'une centaine de lésions cicatricielles punctiformes sur les membres supérieurs et inférieurs ainsi que sur le dos.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à l'origine des séquelles constatées avant d'écarter la présente demande (voir notamment l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013). Or, en l'espèce, la partie défenderesse a fait le choix de prendre sa décision sans confronter le requérant au contenu de ce certificat médical qui lui est parvenu après l'entretien du 15 avril 2021 ; elle n'a donc pas entendu le requérant et n'a mené aucune instruction quant à l'origine des cicatrices constatées.

En outre, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244 033 du 26 mars 2019 dont la jurisprudence a été rappelé par le récent arrêt du Conseil d'Etat n° 252.294 du 2 décembre 2021, il appartenait aussi à la partie défenderesse d'évaluer les risques que les cicatrices constatées sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, évaluation à laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé dans la décision attaquée et à laquelle le Conseil n'est pas à même de procéder lui-même puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction.

4.4. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant afin de dissiper tout doute quant aux circonstances de lieu, de temps et de fait qui ont entouré sa détention alléguée ;
- Instruction quant à l'origine des cicatrices constatées par le certificat médical déposé après l'entretien ;
- Evaluation des risques que les cicatrices constatées sont susceptibles de révéler par elles-mêmes.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 25 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ